

Loi pour une République numérique : anticiper le choc du Règlement européen sur la protection des données personnelles

Le 28 septembre 2016, le Sénat a définitivement adopté le projet de loi pour une République numérique pensé par le gouvernement comme un cadre de confiance, indispensable au bon développement de l'économie digitale. En effet, entre autres sujets, la loi anticipe l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du Règlement 2016/679 relatif aux données personnelles.

Des sanctions d'une autre envergure

Avec la loi pour une République numérique, la CNIL va pouvoir infliger des sanctions financières allant jusqu'à 3 millions d'euros (contre 300.000 euros en cas de manquement répété actuellement). Nous sommes encore loin des 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise prévus par le Règlement 2016/679 mais l'état d'esprit est là.

De nouveaux droits pour les personnes physiques, problématiques pour les entreprises

L'exercice des nouvelles prérogatives suivantes s'avèrera probablement complexe pour les entreprises :

- Information sur la durée de conservation : aux termes de la loi pour une République numérique, la personne dont les données sont traitées devra être

informée de la durée pendant laquelle l'entreprise conserve ses données, ou en cas d'impossibilité, des critères utilisés pour permettre de déterminer cette durée. Casse-tête pour les groupes internationaux qui devront arbitrer entre la durée de conservation applicable selon les règles du groupe, celles de l'entreprise en France, les contraintes légales et réglementaires de conservation, l'implémentation dans les systèmes d'information...

- Droit à l'effacement des données pour les mineurs : si la personne en fait la demande à sa majorité, elle pourra obtenir du responsable de traitement l'effacement des données personnelles collectées lorsqu'elle était mineure.

Avec l'explosion des réseaux sociaux, en particulier chez les adolescents, comment les opérateurs arriveront-ils à honorer des demandes dont le volume

pourra potentiellement être gigantesque ?

Un droit à la portabilité des données moins abrupt pour l'entreprise ?

Le Règlement 2016/679 introduit le droit pour une personne physique de demander à son prestataire de lui fournir sous un format exploitable les données personnelles que ce dernier détient afin de pouvoir les transférer vers un autre prestataire, ce notamment dans un contexte de changement d'opérateur.

Si la loi pour une République numérique opère un renvoi vers le Règlement 2016/679 s'agissant des données personnelles, elle élargit le champ de la portabilité à d'autres catégories de données (fichiers mis en ligne par le consommateur, données résultant de l'utilisation du compte utilisateur, toutes autres données facilitant le changement de fournisseur de services ou permettant d'accéder à d'autres services).

Toutefois, le prestataire pourra s'opposer à la communication des données résultant du compte utilisateur qui ont fait l'objet d'un "enrichissement significatif" par ce prestataire.

Cette exception semble faire le départ entre la donnée brute et la donnée façonnée, prendre en considération la valeur ajoutée des travaux des opérateurs dans la constitution de bases de données complexes, couteuses et innovantes (ex : façon de concevoir des playlists, des programmes de fidélité, etc.).

Un décret fixera la liste des enrichissements présumés non significatifs.

Urgence à se préparer

Anticipant le Règlement 2016/679, la loi pour une République numérique contraint les entreprises à revoir leur politique de données personnelles plus tôt que prévu, tant d'un point de vue organisationnel que technique. Faire face à de toutes nouvelles obligations auxquelles s'attachent des sanctions considérables est un défi.

Authors



Dessislava Savova
Partner
Contrats Commerciaux / TMT
T: +33 1 44 05 54 83
E: dessislava.savova@cliffordchance.com



Gregory Sroussi
Avocat
Contrats Commerciaux / TMT
T: +33 1 44 05 52 48
E: gregory.sroussi@cliffordchance.com



Alexandre Manasterski
Avocat
Contrats Commerciaux / TMT
T: +33 1 44 05 59 71
E: alexandre.manasterski@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2016

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.